

# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLE D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2014 – 9 h 30					
2013-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Galipeau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Poupart, Dadour, Touma et Associés	Claude St Pierre	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma
4 décembre 2014 – 14 h 00					
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Harrison, Bourassa, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma
2014-050	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Ange Romain et Vacances Caribana inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Requête pour mode spécial de signification	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2014 – 14 h 00					
2013-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Christian Turcotte Partie intimée</p> <p>Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada, et Officier du bureau de la publicité foncière de Sherbrooke Parties mises en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion Requérante</p> <p>Syndique de la Chambre de la sécurité financière Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Savoie &amp; Savoie</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée de blocage	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2014 – 14 h 00					
2014-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Justin Maisonneuve-Strasbourg, Micael Girard et Justin Jonathan Service Financier Parties intimées</p> <p>Banque Alterna Partie mise en cause</p> <p>Ghaza Nezafati et Vincent Lasalle Parties requérantes</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée de blocage	Audience pro forma
2014-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kader Hanahem, Sophie Jean, 9073-1266 Québec inc. (faisant affaires sous le nom de Groupe financier Orizon) Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie requérante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle de blocage	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2014 – 14 h 00					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 décembre 2014 – 9 h 30					
2014-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Partie intimée  Alexander Asgary Partie intimée  Benjamin Sherman Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.  Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur	Audience au fond
11 décembre 2014 – 14 h 00					
2014-047	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nicholas Daigle et Gestion Danic inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2014-044	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Les Services Financiers Surtech inc. et François Blanchet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me René R. Poitras	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 décembre 2014 – 14 h 00					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience pro forma
2014-051	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Mathieu Turgeon inc. et Yvan Mathieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité et de suspension d'inscription	Audience pro forma
2014-053	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marcel Boudreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de suspension d'inscription	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 décembre 2014 – 9 h 30					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma





## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 décembre 2014 – 9 h 30					
2014-039	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice, Julie Tremblay Parties intimées</p> <p>9284-0214 Québec inc., a.a.s. Assurances Rémi Martin et Goupe Viau inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Groupe AS Litige inc.</p> <p>Lamarre, Linteau &amp; Montcalm</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande d'imposition de pénalité administrative, d'ordonnance intérimaire, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de mesure de redressement, de radiation d'inscription et de suspension ou révocation de permis</p>	Conférence préparatoire
8 janvier 2015 – 14 h 00					
2014-043	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées</p> <p>Pierre Légaré Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l</p> <p>Létourneau Gagné sencri</p>	Lise Girard	<p>Demande d'imposition d'une pénalité administrative</p>	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-037	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rothenberg & Rothenberg Annuities Ltée et Jack Rothenberg Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Spiegel Sohmer, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
22 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-048	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Steeve Beaudin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
22 janvier 2015 – 14 h 00					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées  Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées  Barbara Bernier Partie intimée  Jean-Pierre Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Boro, Polnicky, Lighter  M <sup>e</sup> Ronald Robichaud  Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rochefort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond
2014-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9133-8079 Québec inc. f/a Devises Nationales et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Charles Tibshirani	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, de mesure propre au respect de la loi et de suspension ou révocation de permis	Audience pro forma
27 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rochefort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond
28 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rochefort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rochefort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Harrisson, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
29 janvier 2015 – 14 h 00					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  SuperDirectories inc. Partie intimée  Jean-Paul Lavoie Partie intimée  J. Luc (Luke) Lalonde Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers    Me Vital Julien  Robichaud & Dupras, Avocats	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 janvier 2015 – 9 h 30					
2014-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rochefort, Perron, Billette et Associés inc. et Alain Houle Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de loi et d'ordonnance de conduite à tenir	Audience au fond
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Harrisson, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
2 février 2015 – 9 h 30					
2014-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Pierre Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Harrisson, Bourassa, Avocats	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
16 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rock, Vleminckx, Dury, Lanctôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond
18 février 2015 – 9 h 30					
2014-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Normand Bouchard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Rock, Vleminckx, Dury, Lancôt & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et de courtier	Audience au fond
14 avril 2015 – 9 h 30					
2014-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques inc.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 avril 2015 – 9 h 30					
2014-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Services financiers Fortier et Associés inc. et Jacques Fortier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques inc.	Claude St Pierre	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de mesure de redressement, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de suspension d'inscription	Audience au fond
4 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
5 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
6 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
8 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
11 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
12 mai 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond





## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			
26 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			
28 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			
1 <sup>er</sup> juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			
3 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroche et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Karatbars International GMBH, Partie intimée	Lette et Associés, s.e.n.c.r.l.			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			

10 décembre 2014

**.2 DÉCISIONS**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-018

DATE : Le 14 novembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**AQUABLUE INTERNATIONAL**

et

**AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.**

et

**MANUEL DA SILVA**

Parties intimées

et

**BANQUE CIBC**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, 2<sup>e</sup> al., *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Julie Bolduc en remplacement de M<sup>e</sup> Tristan Desjardins  
(Lepage, Carrette s.n.a.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 novembre 2014

---

## DÉCISION

---

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller<sup>1</sup>, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

**« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

**IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »<sup>4</sup>

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010<sup>5</sup> et le 22 octobre 2010<sup>6</sup>. Le 8 juillet 2010<sup>7</sup>, le Bureau a accordé une levée de blocage en faveur des intimés; elle a été prononcée à certaines conditions. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011<sup>8</sup>.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2010<sup>9</sup>;

---

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. RLRQ, c. V-1.1.

3. RLRQ, c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, à la p. 20.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.

6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.

7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.

8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.

9. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.

- le 18 mars 2011<sup>10</sup>;
- le 13 juillet 2011<sup>11</sup>;
- le 28 octobre 2011<sup>12</sup>;
- le 23 février 2012<sup>13</sup>;
- le 11 juin 2012<sup>14</sup>;
- le 4 octobre 2012<sup>15</sup>;
- le 22 janvier 2013<sup>16</sup>;
- le 16 mai 2013<sup>17</sup>;
- le 11 septembre 2013<sup>18</sup>;
- le 17 décembre 2013<sup>19</sup>;
- le 10 avril 2014<sup>20</sup> et
- le 28 juillet 2014<sup>21</sup>.

[5] Le 30 octobre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 13 novembre 2014 afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier.

---

10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.  
 11. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.  
 12. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.  
 13. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.  
 14. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.  
 15. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.  
 16. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.  
 17. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.  
 18. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.  
 19. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 135.  
 20. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 32.  
 21. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, BDR Montréal, n° 2010-005-017, 28 juillet 2014, M<sup>e</sup> St Pierre.



## L'AUDIENCE

[6] Le 13 novembre 2014, a eu lieu l'audience au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité seulement. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience, étaient absents.

[7] La procureure de l'Autorité a informé le Bureau du développement des procédures devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec à l'encontre des intimés d'avoir contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle mentionne au tribunal que le 27 octobre 2014, les intimés ont enregistré un plaidoyer de culpabilité dans ce dossier de la Cour du Québec et ont fixé au 26 octobre 2015 les représentations sur sentence.

[8] La procureure de l'Autorité a produit un courriel du procureur des intimés adressé au Secrétariat du Bureau, à l'effet qu'il n'avait aucune objection à ce que la demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier soit autorisée. Le procureur des intimés n'était pas présent à l'audience.

[9] Lors des représentations, la procureure de l'autorité a fait valoir que l'enquête au sens large se poursuit. Elle a soumis que les motifs initiaux du blocage du Bureau subsistent toujours et que, considérant que les intimés consentent à la demande de l'Autorité, le blocage devrait être à nouveau prolongé pour une période de 120 jours.

## L'ANALYSE

[10] L'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 5 mars 2010<sup>22</sup>, telle que renouvelée depuis.

[11] Lors d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, il appartient alors à la personne intéressée par les ordonnances de blocage de manifester son intention de se faire entendre et d'établir que les motifs initiaux de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Ainsi, le Bureau considérera si la personne visée par les ordonnances de blocage fait toujours l'objet d'une enquête et si les motifs initiaux sont toujours existants.

[12] Les intimés étaient absents à l'audience. Un courriel a été transmis par leur procureur à l'effet qu'ils n'avaient pas d'objection à ce que les ordonnances de blocage du présent dossier soient renouvelées.

[13] De plus, le Bureau constate l'évolution du dossier des parties intimées à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Les représentations sur sentence auront lieu le 26 octobre 2015. Le tribunal considère que ces démarches judiciaires s'inscrivent dans le cadre de l'enquête, au sens large, sur les mesures prises par l'Autorité de veiller à l'application de la loi.

[14] En conséquence, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité, compte tenu que les parties intimées ne s'y objectent pas et que nous avons eu la démonstration que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

## LA DÉCISION

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

**PROLONGE** la susdite ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010<sup>23</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>24</sup> et ainsi :

**ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

<sup>22</sup>. Précitée, note 1.

<sup>23</sup>. Précitée, note 1.

<sup>24</sup>. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 21.

**ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et

**ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 14 novembre 2014.

*(s) Lise Girard*

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-013

DÉCISION N° : 2014-013-003

DATE : Le 17 novembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**YVON PERREAULT**

Partie intimée

et

**CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

Julie Garneau, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Emmanuel Préville-Ratelle  
(Ratelle, Ratelle & Associés)  
Procureur de la Caisse Desjardins de Joliette

Date d'audience : 13 novembre 2014

---

**DÉCISION**

---

2014-013-003

PAGE : 2

[1] Le 8 avril 2014<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre de l'intimé des ordonnances de blocage de même qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières. Une ordonnance de blocage fut aussi prononcée à l'égard de la mise en cause.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[3] Le 23 avril 2014, l'intimé a transmis un avis de contestation de la décision du 8 avril 2014 du Bureau. Pour y donner suite, une audience *pro forma* a eu lieu au siège du Bureau le 13 mai 2014 afin de déterminer une date pour procéder au fond sur la contestation. À cet égard, la date du 29 juillet 2014 fut fixée. Toutefois, le 18 juillet 2014, le procureur de l'intimé a indiqué au Bureau par courriel que son client consentait aux ordonnances rendues par le Bureau dans sa décision du 8 avril 2014.

[4] Le 29 juillet 2014, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier<sup>4</sup>.

[5] Le 27 octobre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 13 novembre 2014 afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier.

#### L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu à la date prévue en présence de la stagiaire en droit de l'Autorité et du procureur de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette. L'intimé, quoique dûment avisé, ne s'est pas présenté à l'audience.

[7] La stagiaire en droit de l'Autorité a déposé une lettre du procureur de l'intimé dans laquelle il indique que son client ne conteste pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[8] La stagiaire en droit de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Ce dernier a indiqué que l'enquête, au sens large, se poursuivait dans ce dossier. Ce dossier est traité de concert avec la Sûreté du Québec. Il a été informé par l'enquêteur de la Sûreté du Québec que 25 victimes ont été rencontrées. De plus, un rapport a été soumis aux procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Il a ajouté que les motifs initiaux subsistent.

[9] Le procureur de la mise en cause n'a pas présenté de preuve ni fait de représentation relativement à la présente demande.

[10] La stagiaire en droit de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux, justifiant les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 8 avril 2014, existent toujours et que l'enquête au sens large se poursuit. Elle a aussi indiqué que l'intimé ne conteste pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 39.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 93.

2014-013-003

PAGE : 3

[11] La stagiaire en droit de l'Autorité a conclu qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

#### L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>5</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>6</sup>.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>7</sup>.

[14] Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Le procureur de l'intimé a transmis un courriel à l'effet qu'il ne conteste pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[16] Le Bureau constate que l'enquête se poursuit, qu'un rapport de la Sûreté du Québec a été soumis aux procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant des faits reliés au présent dossier et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage sont toujours présents.

[17] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu – au nom de l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - de prolonger les ordonnances de blocage émises le 8 avril 2014 dans ce dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

#### LA DÉCISION

Par ces motifs, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qu'il avait prononcées le 8 avril 2014<sup>8</sup>, telles que renouvelées depuis<sup>9</sup> et ainsi :

**ORDONNE** à Yvon Perreault de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

**ORDONNE** à Yvon Perreault de ne pas retirer des fonds, titres ou autres bien des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui,

<sup>5</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>6</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>7</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, préc., note 1.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, préc., note 4.

2014-013-003

PAGE : 4

notamment auprès de la mise en cause dans le présent dossier, à savoir la Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, dans le compte portant le numéro [...1], ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé à cette succursale; et

**ORDONNE** à la mise en cause Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Yvon Perreault, notamment dans le compte portant le numéro [...1] ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé auprès de cette succursale.

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée par le Bureau avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 17 novembre 2014.

(s) *Lise Girard*

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-019

DATE : Le 6 novembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.  
**ALAIN PÉLOQUIN**  
et  
**ISABELLE CANTIN**  
et  
**ÉVALUATION APEX INC.**  
et  
**JEAN-LUC FLIPO**

Parties intimées

et  
**JEAN-MARC LAVALLÉE**  
et  
**BANQUE DE MONTRÉAL**  
et  
**BANQUE TORONTO-DOMINION**  
et  
**CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES**  
et  
**CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

2011-007-019

PAGE : 2

---

M<sup>e</sup> Mélanie Béland  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 novembre 2014



2011-007-019

PAGE : 3

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée<sup>3</sup>.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011<sup>4</sup>;
- le 23 septembre 2011<sup>5</sup>;
- le 10 janvier 2012<sup>6</sup>;
- le 7 mai 2012<sup>7</sup>;
- le 28 août 2012<sup>8</sup>;
- le 18 décembre 2012<sup>9</sup>;
- le 11 avril 2013<sup>10</sup>;
- le 6 août 2013<sup>11</sup>;
- le 29 novembre 2013<sup>12</sup>;
- le 19 mars 2014<sup>13</sup>; et
- le 14 juillet 2014<sup>14</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 87.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 125.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 26.

2011-007-019

PAGE : 4

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011<sup>15</sup>, relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage<sup>16</sup> à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin, à certaines conditions, pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille<sup>17</sup>.

[7] Le 21 décembre 2011<sup>18</sup>, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage, afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée* » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012<sup>19</sup>, prononcé une ordonnance de redressement visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils retournent certains montants dans le compte #[...1] détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

[9] Le 7 octobre 2014, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 30 octobre 2014. À cette date, une audience au fond a été fixée au 6 novembre 2014 pour entendre la demande de l'Autorité et permettre à l'intimé Alain Péloquin de la contester.

#### L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité et d'une enquêtrice à l'emploi de cet organisme. Bien qu'il eût été présent à l'audience *pro forma* à laquelle l'audience fut fixée, l'intimé Alain Péloquin n'était pas présent. Quant aux autres parties intimées ainsi que celles mises en cause, elles y étaient ni présentes, ni représentées, bien que l'avis de présentation de l'Autorité leur ait été signifié.

[11] La procureure de l'Autorité a fait témoigner l'enquêtrice responsable du dossier à cet organisme. Cette dernière a mentionné au Bureau que les motifs initiaux sont toujours existants, indiquant qu'ils étaient même plus importants qu'au moment où le Bureau rendait les ordonnances initiales dans ce

---

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014-QCDBDR 71.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

2011-007-019

PAGE : 5

dossier. Elle a rappelé que ces motifs sont à l'origine des poursuites criminelles entamées envers certains des intimés, dont Alain Péloquin et Isabelle Cantin, et que ces poursuites cheminent devant les instances appropriées. Elle a aussi indiqué que l'enquête factuelle dans ce dossier était toujours en cours.

[12] Puis, l'enquêtrice a décrit le développement des procédures criminelles relativement aux intimés du présent dossier. Concernant l'intimé Alain Péloquin, elle a souligné qu'il fait l'objet de chefs d'accusation de complot, de fraude, de recyclage de produits de la criminalité et de gangstérisme. Quant à l'intimée Isabelle Cantin, le témoin a précisé qu'elle fait face à un chef d'accusation pour recyclage de produits de la criminalité.

[13] L'enquêtrice de l'Autorité a informé le Bureau que le dossier criminel des intimés a été remis au 25 novembre 2014 et qu'une quatrième divulgation de la preuve aux défendeurs avait été complétée par l'Autorité lors de l'audience *pro forma* du 3 septembre dernier.

[14] Elle a par la suite rappelé la décision rendue par l'honorable juge Marc David de la Cour Supérieure le 14 mai 2014<sup>20</sup>, en vertu de laquelle un *amicus curiae* de la Cour a été autorisé à remettre à la Sureté du Québec certaines pièces perquisitionnées au domicile de Jean-Marc Lavallée; ce processus a été complété. Concernant la décision rendue le 2 mai 2014<sup>21</sup> par ce même juge, elle indique que l'*amicus curiae* n'a pas encore remis son rapport à la Cour concernant certains documents de Sophie Jolicoeur, autrefois notaire.

[15] L'enquêtrice a informé le Bureau que le recours civil entamé par des investisseurs chemine toujours devant l'instance concernée. Elle a également affirmé que le consentement du DPCP à la prolongation de l'ordonnance de blocage du Bureau est toujours en vigueur. Par ailleurs, elle a témoigné à l'effet que Jean-Marc Lavallée, mise en cause, était toujours porté disparu.

[16] Soulignant l'absence de contestation des intimés, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours puisque les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête est active et que de plus, des procédures criminelles sont en cours contre Isabelle Cantin et Alain Péloquin, comme le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité le confirme. Elle a également souligné le fait que ces deux intimés ne se sont pas conformés à l'ordonnance de redressement que le Bureau avait prononcée à leur encontre le 19 décembre 2012<sup>22</sup>.

[17] Pour ces raisons, elle a plaidé qu'il est dans l'intérêt public de maintenir en vigueur cette ordonnance de blocage, soulignant le risque que représentent les intimés Alain Péloquin et Isabelle Paquin qui ont par le passé contrevenu à l'ordonnance de blocage et de redressement émise par le Bureau. Enfin, elle a demandé au Bureau de maintenir la décision du 11 avril 2013<sup>23</sup> à l'effet d'autoriser un mode spécial de signification pour le mise en cause Jean-Marc Lavallée, qui est toujours porté disparu.

<sup>20</sup> *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Isabelle Cantin et als*, QCCS (ch. crim.), n°500-36-006656-139, 14 mai 2014, j. David.

<sup>21</sup> *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Isabelle Cantin et als*, QCCS (ch. crim.), n°500-36-006656-139, 2 mai 2014, j. David.

<sup>22</sup> Précitée, note 19.

<sup>23</sup> Précitée, note 10.

2011-007-019

PAGE : 6

**L'ANALYSE**

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>24</sup>.

[19] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>25</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>26</sup>.

[20] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. En l'espèce, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux.

[22] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Les représentations sont à l'effet que l'enquête factuelle est active et que les poursuites criminelles et pénales se poursuivent. L'enquêtrice de l'Autorité a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours existants, affirmant qu'ils étaient plus importants qu'à l'époque où le Bureau rendait les ordonnances initiales au présent dossier.

[23] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs de l'ordonnance de blocage est la protection des fonds investis par les épargnants. Dans le présent dossier, plus de 150 investisseurs auraient été sollicités dans un modèle financier de type Ponzi. De plus, certains investisseurs ont entrepris un recours civil contre les intimés. En conséquence, le Bureau est d'avis que le blocage des fonds doit se prolonger.

[24] Considérant que les motifs initiaux existent toujours, que l'enquête se poursuit et que des poursuites judiciaires reliées sont en cours, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité, et de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

---

<sup>24</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1°).

<sup>25</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>26</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

2011-007-019

PAGE : 7

**LA DÉCISION**

[25] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 4 février 2011<sup>27</sup>, telle que prolongée depuis, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, des biens suivants :
  - l'immeuble situé au [...], Sherbrooke, lot [...], cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;
- **IL ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...2], dans tout compte en devises américaines, dont le compte #0215-4799-490, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros [...1] et [...3], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...4], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...5], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** au mis en cause Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro [...6],

---

<sup>27</sup> Précitée, note 3.

2011-007-019

PAGE : 8

de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

[26] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre<sup>28</sup>, 8 novembre<sup>29</sup>, 21 décembre 2011<sup>30</sup> et le 19 décembre 2012<sup>31</sup>, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011<sup>32</sup>. Ces décisions ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions, de même que des mesures de redressement.

[27] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[28] Enfin, le Bureau rappelle qu'il a, le 11 avril 2013, prononcé une décision<sup>33</sup> autorisant la signification de toute procédure ou décision dans le présent dossier à Jean-Marc Lavallée, par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

Fait à Montréal, le 6 novembre 2014.

(S) *Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

**COPIE CONFORME**

PAR \_\_\_\_\_  
Bureau de décision et de révision

\_\_\_\_\_  
<sup>28</sup> Précitée, note 15.

<sup>29</sup> Précitée, note 16.

<sup>30</sup> Précitée, note 18.

<sup>31</sup> Précitée, note 19.

<sup>32</sup> Précitée, note 17.

<sup>33</sup> Précitée, note 10.